

TRANSFERT D'ACTIFS PRESENTANT DES PLUS-VALUES LATENTES DU FONDS EURO VERS LE FONDS EUROCROISSANCE

Depuis 2016, notre organisme a décidé de mettre en oeuvre le mécanisme temporaire de transfert d'actifs présentant des « plus-values latentes » du Fonds EURO vers les fonds Croissance. Ce mécanisme est autorisé par le décret n° 2016-959 du 13 juillet 2016 relatif aux possibilités temporaires de transfert d'actifs vers des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification.

Cette faculté de transfert d'actifs s'exerce sans préjudice des stipulations contractuelles en vigueur.

Ce mécanisme, désormais pérennisé par le décret n° 2019-1437 du 23 décembre 2019, vise à faciliter le développement des fonds Eurocroissance par le biais du transfert, dans les limites fixées par ce décret, d'une partie des plus-values latentes présentes sur le Fonds EURO, mais non attribuées à ce jour à la communauté des assurés de ce fonds.

Chaque année, nous vous informons du pourcentage des plusvalues latentes du Fonds EURO ainsi transférées vers les fonds Croissance, ainsi que du rapport entre les plus-values latentes du Fonds EURO et la valeur inscrite dans nos comptes des actifs de ce même fonds, avant et après application du mécanisme de transfert.

Au titre de l'exercice 2021, ces informations sont les suivantes :

- pourcentage des plus-values latentes du Fonds EURO ainsi transférées vers les fonds Croissance : 2,56 % ;
- rapport entre les plus-values latentes du Fonds EURO et la valeur inscrite dans les comptes des actifs de ce même fonds **avant** transfert : 13,31 % ;
- différence entre le rapport précédent et le rapport entre les plus-values latentes du Fonds EURO et la valeur inscrite dans les comptes des actifs de ce même fonds **après** transfert : 0,30 %.

Le montant de la collecte des contrats comportant des engagements donnant lieu à la constitution de provision de diversification est de 236 840 000 €.